

DECISION N° PCR / SG / DA / 2022 / 001 --

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI BNI FINANCES

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le Marché Financier Régional ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n° 01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du Marché Financier Régional ;
- Vu** la décision n° 03-78 du 23 décembre 2003 relative à l'agrément de la société BNI FINANCES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'homologation de la grille tarifaire en date du 22 novembre 2021 de la SGI BNI FINANCES, agréée sous le numéro SGI-19/2003 ;

DECIDE

